



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-04/ 179 /PM/RM
Portant réglementation temporaire de circulation et du stationnement
des véhicules

A l'occasion de la manifestation dénommée « commémoration de la victoire 1945 », organisée par la base navale de Degrad Des Cannes, le vendredi 08 mai 2026 de 8h30 à 11h00.

Le Maire de la commune de Rémire-Montjoly ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-7 et L.2213-2 à L.2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'Arrêté du 05 novembre 1992, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par le la base navale de Degrad Des Cannes, pour l'utilisation des voies situées sur la commune, dans le cadre de la manifestation dénommée « commémoration de la victoire 1945 », le vendredi 08 mai 2026 de 8h30 à 11h00 ;

Vu l'avis favorable donné par la Commune ;

Vu la configuration urbaine du secteur et l'organisation du site ;

Vu le parcours présenté par l'organisateur sur plan ;

Vu la manifestation prévue le vendredi 08 mai 2026 de 8h30 à 11h00 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords de l'école Moulin à Vent durant le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés temporairement pour la manifestation dénommée « commémoration de la victoire 1945 », organisée par la base navale de Degrad Des Cannes de 8h30 à 11h00.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera réglementé et surveillé par la police municipale sur les voies suivantes :

- L'avenue Jean-Marie MICHOTTE, portion comprise entre l'intersection avec la rue Félix ÉBOUÉ et le giratoire des tortues.
- Le boulevard Dr Edmard LAMA, portion comprise entre l'intersection de la résidence les tamariniers et le giratoire des tortues.
- Le grand boulevard, portion comprise entre l'entrée de la résidence les tamariniers et le giratoire des tortues.

À la clôture de la manifestation à 10h00, la portion de voie comprise entre l'intersection de l'avenue Jean-Marie Michotte, à hauteur de l'entrée du Musée des Cultures Guyanaises et jusqu'au niveau du rond-point des tortues restera fermée de 10 h 00 à 16 h 00. Cette zone sera réservée aux piétons.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et réprimés conformément aux lois et règlements.

Article 4 : La signalisation nécessaire à la réglementation sera mise en place par les services municipaux.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Le Commandant de la brigade de gendarmerie, le Responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Rémire-Montjoly, le 29 avril 2026.



Le Maire,


Claude PLENET

Ampliations seront adressées à :

· Monsieur le Préfet.